

NOTICE CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE

Certificat de prévoyance

1 Date de référence du calcul: **01.01.2023**

2 1. Données générales

Société:	Muster AG	Nom, prénom:	Muster, Peter
Nom du plan:	1000.0 MA	Date de naissance:	01.01.1980
Date d'entrée:	01.03.2022	N° d'assurance:	756.0000.0000.00
Taux d'occupation:	100%	État civil:	célibataire

2 2. Données salariales

5 Salaire annuel pertinent:	3 Part LPP	4 Total
6 Salaire d'épargne:	54'905.00	80'000.00
7 Prélèvement pour divorce:	0.00	0.00
8 Prélèvement pour logement en propriété:	0.00	0.00
9 Nantissement du logement en propriété:		0.00

3 3. Prestations de prévoyance

10 Prestation de vieillesse prévue lors d'un départ à l'âge de ans:	(taux d'intérêt de projection pour l'avenir de vieillesse: 2.00%)							
	58	59	60	61	62	63	64	65
Avoir de vieillesse CHF:	211'616	227'609	243'921	260'559	277'530	294'841	312'498	329'528
Rente annuelle CHF:	9'417	10'470	11'586	12'767	14'015	15'332	16'719	18'124

	Part LPP	Total
11 Rente d'invalidité:	13'434.50	39'200.00
12 Rente de conjoint:	8'060.70	25'200.00
13 Rente d'enfant (par enfant):	2'686.90	4'480.00
14 Capital-décès:		0.00
15 Capital-décès supplémentaire:		40'000.00
16 Prestation de sortie au 1.01.2023:	0.00	0.00
17 Prestation de sortie à l'âge de 50 ans:		0.00
18 Prestation de sortie en cas de mariage:		0.00

19 4. Cotisations	Employé	Employeur	Total
Cotisation annuelle en CHF:	3'919.80	7'840.20	11'760.00
dont cotisation d'épargne en CHF:	3'360.00	6'720.00	10'080.00

5 5. Développement de l'avenir de vieillesse pour l'année 2022

20 Apports de capital pendant l'année en cours:	0.00
21 Compte d'épargne départ anticipé à la retraite:	0.00
23 Compte d'épargne rente transitoire AVS:	0.00
22 Potentiel de rachat au 01.01.2023:	136'387.83

Retraite anticipée à l'âge de	58	59	60	61	62	63	64
23 Rachat de rente transitoire AVS	151'614	128'863	106'531	84'614	63'109	41'801	20'695
21 Rachat en vue de la retraite anticipée	193'492	161'335	130'868	101'943	74'433	48'222	23'209



Avec le descriptif du plan et le règlement de prévoyance, le certificat de prévoyance constitue un élément d'information central de votre caisse de pension. Il vous présente en un coup d'œil la quasi-totalité des informations pertinentes sur votre prévoyance professionnelle. La numérotation de l'énumération correspond à celle du modèle de certificat de prévoyance présenté au dos.

1. Les données figurant sur le certificat de prévoyance se rapportent toujours à une date de référence. Un certificat à jour est disponible à tout moment, 24 heures sur 24, sur le portail des assurés «PK-Cockpit».
2. Les informations générales reprennent les données sur la personne assurée, enregistrées auprès de la caisse de pension Alviso. La date d'entrée correspond à la date d'adhésion à la caisse de pension et peut être différente de la date d'entrée dans l'entreprise.
3. La «part LPP» figure à plusieurs endroits sur le certificat de prévoyance. Cette part vous indique quel serait le montant de la prestation assurée si votre caisse de prévoyance ne contenait que les prestations minimales prescrites par la loi. On parle généralement de «part obligatoire de la prévoyance».
4. La colonne «Total» du certificat de prévoyance indique les prestations effectivement assurées auprès de la caisse de pension Alviso. Dans de nombreux cas, la prestation assurée est supérieure à la part obligatoire (part LPP).
5. Le salaire annuel correspond au salaire brut déclaré par l'employeur à la caisse de pension Alviso.
6. Le salaire annuel assuré est défini dans le plan de prévoyance et constitue la base de calcul des cotisations et des prestations. Il peut être inférieur au salaire annuel. En règle générale, c'est le cas lorsqu'une coordination du salaire assuré selon la LPP est effectuée. Autrement dit, on déduit du salaire déclaré la part (déduction de coordination) qui est généralement déjà assurée par l'AVS-AI (1^{er} pilier).
Le plan de prévoyance peut faire la distinction entre le salaire annuel assuré déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne («salaire épargne») et le salaire annuel assuré déterminant pour le calcul des prestations de risque («salaire risque»)
À la caisse de pension Alviso, il est possible de prévoir un plan complémentaire pour compléter la prévoyance de base. Celui-ci est généralement conclu pour les cadres ou les membres de la direction. Dans ce cas, le certificat comprend les mentions Salaire assuré 1 et Salaire assuré 2. En général, cette ligne ne comporte pas de part LPP, car il s'agit habituellement d'une part surobligatoire.
7. Si, sur ordre d'un juge du divorce, un versement en capital a dû être effectué, cela est indiqué ici.
8. Si un versement anticipé en capital de la caisse de pension a été effectué pour financer un logement en propriété à usage personnel, cette mention figure ici.
9. Si l'avoir de vieillesse de la caisse de pension a été mis en gage afin de garantir le financement d'un logement en propriété à usage personnel, cela est affiché ici.
10. L'avoir de vieillesse est extrapolé à l'aide du «taux d'intérêt de projection», qui ne correspond pas à la rémunération effective.
La rente de vieillesse effective dépend de l'avoir de vieillesse disponible pour l'assuré au moment où il atteint l'âge de la retraite (y compris la rémunération effective) et des taux de conversion en vigueur à ce moment-là.
11. La personne assurée qui est reconnue invalide par l'AI est également considérée comme invalide par la caisse de pension à partir de la même date et dans les mêmes proportions, pour autant qu'elle était assurée auprès de la caisse de pension au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Le montant de la rente indiqué correspond à une rente AI complète au titre de la prévoyance professionnelle. L'invalidité partielle entraîne une réduction de la rente.
12. Si un assuré, un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.
Un partenaire est assimilé à un conjoint et perçoit les mêmes prestations que le conjoint, pour autant que certaines conditions soient remplies (cf. règlement de prévoyance). Dans tous les cas, pour garantir l'égalité de traitement d'un partenaire, le partenariat doit avoir été déclaré auprès de la caisse de pension Alviso du vivant de l'assuré.
Le montant de la rente que le conjoint/partenaire survivant perçoit est indiqué dans le certificat de prévoyance.
13. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants qui ont droit à une rente d'orphelin à son décès, les enfants peuvent prétendre à une rente d'enfant de retraité.
Ce droit s'éteint au décès du bénéficiaire de la rente de vieillesse, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteint.
Le montant de la rente d'enfant de retraité est fixé dans le plan de prévoyance et est limité au quadruple de la rente d'enfant de retraité stipulée par la LPP.
Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui ont droit à une rente d'orphelin à son décès, les enfants peuvent prétendre à une rente d'enfant d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidité est versée à partir de la même date que la rente d'invalidité. Le droit s'éteint lorsque la rente d'invalidité est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin s'éteint. Le montant de la rente annuelle d'enfant d'invalidité est fixé dans le plan de prévoyance.
14. Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant son départ à la retraite, un capital-décès est versé aux ayants droit (cf. règlement de prévoyance).
L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut, dans une déclaration écrite adressée à la caisse de pension, déterminer l'ordre de priorité des bénéficiaires au sein de la même catégorie de bénéficiaires et/ou la répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie de bénéficiaires. L'ordre de priorité des catégories de bénéficiaires ne peut pas être modifié. La déclaration écrite doit être remise à la caisse de pension du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
15. Le plan de prévoyance peut prévoir un capital-décès supplémentaire. En l'absence de bénéficiaires, le capital-décès revient à la caisse de pension Alviso.
16. La prestation de sortie à la date de référence correspond à l'avoir de vieillesse, intérêts compris jusqu'à cette date.
17. La prestation de sortie à l'âge de 50 ans s'applique à vous si, après avoir dépassé cette limite d'âge, vous souhaitez procéder à un versement anticipé en capital pour la propriété d'un logement à usage personnel. L'art. 30c, al. 2 LPP prévoit ce qui suit : «...Les assurés âgés de plus de 50 ans peuvent obtenir au maximum la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment du versement.»
18. La prestation de sortie en cas de mariage est déterminante en cas de divorce. L'art. 22, al. 1 LFLP prévoit ce qui suit : «En cas de divorce, les prestations de sortie [...] calculées pour la durée du mariage sont partagées.»
19. La répartition des cotisations entre l'employé et l'employeur correspond à la répartition de la cotisation annuelle totale ainsi que de la cotisation d'épargne (c'est-à-dire la part qui est créditée sur votre avoir de vieillesse). La valeur de la part versée par l'employeur doit être au moins aussi élevée que celle de l'employé. Les assurés à titre facultatif constituent une exception.
20. Les apports en capital effectués durant l'année en cours peuvent être une prestation de libre passage, un versement unique ou un versement provenant d'un divorce/EPL. Le montant a été intégralement crédité sur votre avoir de vieillesse et intégré dans la prestation de sortie à la date de référence.
21. En plus des possibilités de rachat dans les prestations réglementaires de la caisse de pension Alviso, il est possible de financer les pertes dues à une retraite anticipée. Les versements effectués sur ce compte d'épargne séparé sont indiqués ici. Il n'y a pas de part LPP, car il ne s'agit pas d'une prestation prévue par la loi.
22. Le potentiel de rachat indique le montant maximum que vous pouvez verser volontairement à la caisse de pension pour augmenter la prestation de vieillesse réglementaire.
23. Outre les possibilités de rachat pour la retraite anticipée, un rachat dans une rente transitoire AVS est également possible.